

gardées en vostre dit Bailliage, & pour icelle cause l'ouvrage de nosdites Monnoyes est moult diminué; en quoy Nous avons eu & pourrions avoir grant dommage, s'il n'y estoit pourveu, si comme de ce Nous nous tenons bien informez. Si vous mandons & commandons tant & si estroictement comme plus povons, sur peine d'en courir en nostre indignacion, que nosdites Ordonnances lesquelles Nous vous envoyons scellées de nostre Grant Seel avec ces Présentes, par le porteur d'icelles, vous fâictes tantost erier & publier solempnellement par tous les lieux notables & acoustumez à faire eriz en vostre dit Bailliage, & par especial en la Ville de *Roïen*, & icelles très-dilligemment tenir, garder, exécuter & accomplir selon leur forme & teneur, si qu'il n'y ait deffault: car Nous vous en donnerions la charge & coulpe qui y cherroit; & certifiez nos amez & seaulx Gens de noz Comptes & Generaulx-Maistres de noz Monnoyes à *Paris*, de la réception de ces Présentes; & oultre dedans ung moys après, leur escripvez ce que fait en aurez; & pour cause. *Donné à Paris, le VIII.^e jour d'Aougt.*

GONTIER.

CHARLES
VI.
à Paris, le 29.
de Juillet
1394.

(a) *Lettres qui portent que Jehan de Roolot sera adjoinct à Jehan Hazart
Commisfaire sur le fait des Monnoyes.*

CHARLES
VI.
à Paris, le 29.
de J.....

CHARLES, &c. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront: Salut. Comme nostre amé & féal *Jehan Hazart* Général-Maistre de noz Monnoyes, soit ordonné par Nous pour aller visiter plusieurs Monnoyes ès bonnes Villes de nostre Royaume & de nostre *Daulphiné*; & par especial, pour meestre sus & pourveoir au fait & gouvernement de nostre Monnoye de la *Rochele*, laquelle a esté & encores est en chomaige, tant par deffault de Maistre-Particulier, comme des Changeurs de ladite Ville, ainsi que entendu avons; savoir faisons que Nous par bonne & meure délibération de nostre Conseil, confians à plain du sens, loyaulté & bonne dilligence de nostre amé *Jehan de Roolot* Receveur général des prouffitz & émolumens des Monnoyes de nostre dit Royaume & de nostre *Daulphiné*, avons ordonné que ledit nostre Receveur soit & aille comme adjoinct en la compagnie dudit *Jehan Hazart*, tant pour faire lesdites visitacions esdiz lieux, comme pour pourveoir au fait & gouvernement de nostre dite Monnoye de la *Rochele*; & aussi pour recevoir tout ce qui Nous est & pourra estre deu à cause dudit fait, pour apporter & faire venir à *Paris*, pour tourner & convertir en nostre despence & de nostre très-chiere & amée Compaigne la Royne, ainsi que autrefois ordonné l'avons; & oultre ce, Nous mandons & commandons audit Receveur, que par l'Ordonnance de noz amez & seaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes, ou dudit *Jehan Hazart* seulement, il se transporte ès autres lieux & Villes de nostre Royaume, où bon semblera ausdiz Généraulx-Maistres ou audit *Jehan Hazart*, pour enquerir dilligemment par Information & autrement deue-ment, quelles personnes ont ou auront porté, conduict ou mené, fait ou feront porter, conduire ou mener Billon d'Or ou d'Argent, hors de nostre Royaume ou ailleurs que en noz plus prouchaines Monnoyes, & qui ont ou auront acheté, vendu, mis & alloué aucunes Monnoyes autres que celles de noz Coings, ausquelles Nous avons donné cours par nosdites Ordonnances, & qui auront fait aucunes faulces Monnoyes ou contrefaictes aux nostres, & qui en auront esté Marchans, ou aucunement fait, achempté ou allé contre nosdites Ordonnances en aucune maniere; & toutes personnes qu'il trouvera avoir esté ou estre de ce coupables ou transgresseurs, pugnisse selon ce que le cas le requerra, & les contraigne ou face contraindre sans aucune faveur ou depport, par prinse & exploictacion de leurs biens, détencion & emprisonnement de leurs corps, se ^b mestier est, à Nous pour ce faire Amendes

1394.

a on a cessé d'y
travailler.

b *lesoin.*

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes
de Paris, fol.^o 6 vingt 5. verso [125.]
Tome VII.

Avant ces Lettres, il y a: *Commission du
Roy pour Jehan de Roolot Receveur des Mon-
noyes, adjoinct avec Jehan Hazart Général-
Maistre desdites Monnoyes.*

. M m m m

CHARLES
VI.à Paris, le 29.
de J.

1394.

à Voy. les *Tabl.*
des *Matr. des Val.*
de ce *Rec. au mot*
Composition.

b à faire.

c retardé.

convenables, ou les reçoive à^a Compositions, & chacun d'eulx, selon la qualité & quantité de leurs meffaietz, & selon leurs facultez, par la maniere qu'il verra estre bon^b affaire pour nostre prouffilt; & tout ce qui par ledit *Jehan de Rolet* sera fait, sentencié, composé & jugé, Nous voulons estre tenu & gardé & valoir à tousjours sans venir à l'encontre, es choses dessus dictes, circonstances & deppendances d'icelles, & les aurons agréables; & les Compositions, Amendes, forfaitures & confiscacions, & tout le prouffilt à Nous appartenant & qui y élèherront, face porter, bailler & délivrer sans aucun délai; c'est assavoir, ledit Billon & Monnoyes deffendues par Nous, à noz plus prouchaines Monnoyes des lieux où les cas seront advenuz, pardevers les Gardes & Maistres-Particuliers d'icelles Monnoyes, & les Compositions, Amendes, forfaitures & confiscacions, pardevers les Maistres-Particuliers de nosdictes Monnoyes, ou y commectre autre tel comme bon luy semblera, pour yceulx recevoir à nostre prouffilt; & s'aucuns noz Officiers ou autres molestent ou travaillent indeument les Ouvriers ou Monnoyers de nosdictes Monnoyes, ou aucuns d'eulx, parquoy l'ouvraige de nosdictes Monnoyes soit^c deslourbé ou empesché, face leur commandement qu'ilz cessent; & s'il en y a aucuns qui soient desobeissans, ou empeschent ledit *Jehan* en aucune maniere, soient noz Officiers ou autres, Nous voulons que il leur assigne ou face assigner jour certain & compétant pardevant noz amez & féaulx Gens de nostre Grant Conseil, ou les Gens de noz Comptes à *Paris*, pour respondre sur ce à nostre Procureur, & pour amender lesdictes desobeissances; ausquelz Nous mandons & commectons par ces Présentes, que oy nostre Procureur & les adjournez sur ce, facent bon & brief acomplissement de Justice. De faire tout ce que dit est, Nous donnons plain pouvoir, auctorité & mandement espécial audit *Jehan de Rolet*: mandons à tous noz Officiers, Justiciers & subgectz de nostredit Royaume, & à chacun d'eulx, que à lui es choses dessus dictes & en chacune d'icelles, obeissent & entendent, & facent obeir & entendre chacun en sa Juridicion, & leur donnent conseil confort & aide, toutefois que mestier en sera & ilz en seront requis. En telmoing de ce, Nous avons fait mestre nostre Séal à ces présentes Lettres. *Donné à Paris, le XXIX.^e jour (b) de J. . . . l'an de grace mil III.^e IIII.^e & XIII.^e & de nostre Regne le XIII.^e* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil; Mess.^{rs} les *Ducz de Berry, d'Orléans, de Bourbonnois*,^d Vous, les Généraulx-Maistres des Monnoyes, & autres, présens. GONTIER.

d le Chancelier
de France. Voy. le
5.^e Vol. de ce *Rec.*
pag. 653. Note
(c).

NOTE.

(b) De J. . .] Il faut sans doute *Juillet*: car les Lettres de Commission donnée à *Hartzart* auquel *Jehan de Rolet* est adjoit par celles-

ci, & qui sont imprimées ci-dessus, p. 639. sont datées du même jour 29. de Juillet. Il ne peut pas y avoir *Janvier*: car si ces Lettres avoient été données dans ce mois, il y auroit le *quinzième de nostre Regne, & non le XIII.^e*

CHARLES
VI.à Paris, le 29.
de Juillet

1394.

e de sixante-
deux pièces au
Marc.

(a) Mandement qui porte qu'il sera fabriqué des *Ecus* à la Couronne, & qui fixe le prix de l'*Or*.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Nous par grant délibération de nostre Conseil, & assm que le Billon d'*Or* qui est à présent en nostre Royaume, soit mis & converty en l'ouvraige de noz Monnoyes, avons ordonné que par toutes nosdictes Monnoyes où l'on a acoustumé de faire ouvraige d'*Or*, soient faictz & ouvrez *Deniers d'Or* fin, appelez *Escuz* à la Couronne, autelz & semblables comme ceulx que l'en fait à présent; lesquelz soient de^e LXII. *Deniers* de poix au Marc de *Paris*. Si vous mandons & à chacun de vous, que ledit ouvraige vous faictz

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de *Paris*, folio six vingt recto [120.]

Avant ces Lettres, il y a: *Lettres de la Creue de quinze Sols Tournois, faicte en charre Marc d'Or fin.*